

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

SÉANCE DU  
5 FÉVRIER 2018

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal, tenue le  
5 février 2018, en la salle municipale à 20.00 heures.

1. OUVERTURE ET PRÉSENCES

Sont présents :

Monsieur	Gilles Laflamme	maire
Madame	Réjeanne Ouellet	Conseillère siège N° 1
Madame	Clémence Lavoie	Conseillère siège N° 2
Monsieur	Yannick Fortin	Conseiller siège N° 3
Madame	Lucette Algerson	Conseillère siège N° 4
Monsieur	François Doré	Conseiller siège N° 5
Monsieur	Bertrand Caron	Conseiller siège N° 6

Le tout formant quorum sous la présidence de monsieur Gilles Laflamme, maire, ouvrant la séance par un mot de bienvenue.

Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

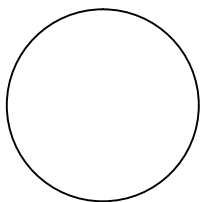
La séance est déclarée ouverte à 20:00 heures.

2. MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous et une prière est faite.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Mot de bienvenue et prière
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption du procès-verbal du 8 janvier 2018  
Suivi au procès-verbal
5. Lecture et adoption des comptes
6. Information du maire et des conseillers
7. Lecture et adoption du règlement 240-2018, code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
8. Demande d'appui financier du Festival bas-laurentien des arts du cirque
9. Unité de désincarcération
10. Réparation des ailes avant du camion + glissoire cour d'école
11. Journées de la persévérance scolaire
12. Congrès 2018 de l'ADMQ
13. Demande à la MMQ concernant le schéma de couverture de risque incendie
14. Appui à la MRC de Témiscouata
15. Téléphonie cellulaire, gouvernement du Québec
16. Téléphonie cellulaire, gouvernement du Canada
17. Téléphonie cellulaire, Hydro-Québec
18. Transport en vrac
19. Liste des non-payeurs de taxes
20. Vacances de la directrice générale
21. Réparation route connectrice Padoue et St-Octave
22. Soutien action bénévole pour le comité intermunicipal
23. Demande au ministre pour amélioration locative
24. Ouverture temporaire du rang 9



25. Achat de bottes pour 2e employé déneigement
26. Facture MRC pour le ramonage des cheminées
27. Affaires diverses :  
Aucun point
28. Période de questions
29. Levée de la séance

01-05-02-2018

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'ordre du jour tout en le laissant ouvert.  
ADOPTÉ

4. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 JANVIER 2018

02-05-02-2018

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance régulière du 8 janvier soit adopté avec la correction au point 12, changer Lavoie pour Caron  
ADOPTÉE

SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX

Le suivi au procès-verbal est fait par Monsieur le Maire.

5. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES

03-05-02-2018

Il est proposé par madame Clémence Lavoie , et résolu à l'unanimité que les comptes présentés soient acceptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement pour un total de 27 055.70 \$.  
ADOPTÉE.

6. INFORMATIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Monsieur le Maire fait un résumé du courrier reçu ainsi que des réunions auxquelles il a assisté. Madame Clémence Lavoie nous informe qu'elle aura eu un rencontre du comité d'économie sociale qui sont à refaire le plan d'affaire.

7. LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2018, CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

04-05-02-2018

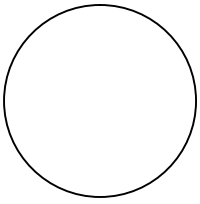
CE RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

INTERPRÉTATION



Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :  
« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

## **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu que** des modifications à la Loi ont été adoptées le 10 juin 2016;

**Attendu que** le nouvel article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale se lit comme suit :

« 7.1 Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

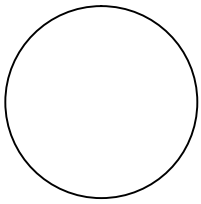
**Attendu qu'un avis de motion a été donné le 8 janvier 2018 par monsieur Bertrand Caron;**

**Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 240-2018, code d'éthique et de déontologie des élus municipaux suivant :**

### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Padoue.

### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**



Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Padoue

### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

#### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

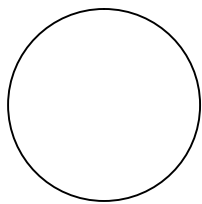
- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

#### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

#### **5.3 Conflits d'intérêts**



**5.3.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

**5.3.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**5.3.4** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

**5.3.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

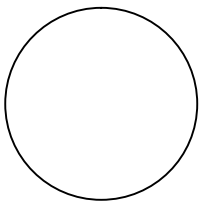
3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;



8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**5.3.7** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

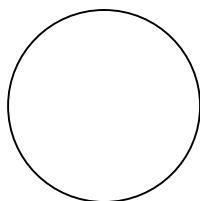
La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu



de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.8 Financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Gilles Laflamme, maire

---

Line Fillion, dira. gén. et sec.-très.

#### 8. DEMANDE D'APPUI FINANCIER DU FESTIVAL BAS-LAURENTIEN DES ARTS DU CIRQUE

Une demande d'aide financière a été soumise au conseil mais le plan de visibilité ne convient pas pour les dons que la municipalité fait.

#### 9. UNITÉ DE DÉSINCARCÉTATION

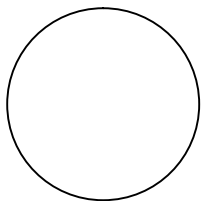
05-05-02-2018

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Mont-Joli désire acquérir une unité de désincarcération.

**CONSIDÉRANT QUE** ledit équipement desservira toute la MRC de La Mitis, dont notre municipalité;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal de la municipalité de Padoue approuve la demande qui sera déposée dans le cadre du programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements,



d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal et désigne la Ville de Mont-Joli comme responsable du projet.  
ADOPTÉE.

10. RÉPARATION DES AILES AVANT DU CAMION +  
RÉPARATION DE LA GLISSOIRE COUR D'ÉCOLE

06-05-02-2018

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à l'unanimité:  
De faire réparer les ailes avant du camion de déneigement au montant de 995.99 \$ et la glissoire de la cour d'école au montant de 454.61 \$ par Garage Denis Boucher Inc.  
ADOPTÉE.

11. JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

07-05-02-2018

**CONSIDÉRANT QUE** la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

**CONSIDÉRANT QUE** le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont 76,2% des élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un premier diplôme soit 68,9% des garçons et 83,6 % des filles. Il reste donc du travail à faire pour atteindre la nouvelle cible de 85% établie par le gouvernement dans la nouvelle politique sur la réussite éducative ;

**CONSIDÉRANT QUE** la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

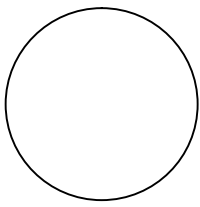
**CONSIDÉRANT QUE** la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région ;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME RÉJEANNE OUELLET ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

- De déclarer la 3<sup>e</sup> semaine de février comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité ;
- D'appuyer les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés ;
- De s'engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au courant de l'année 2018.

ADOPTÉE.





08-05-02-2018

12. CONGRÈS 2018 DE L'ADMQ

**CONSIDÉRANT QUE** le congrès annuel de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) se tiendra à Québec;  
**CONSIDÉRANT QU'**il serait avantageux pour la Directrice générale et secrétaire trésorière de profiter des nombreuses activités d'information, comprenant ateliers et cliniques juridiques;

**EN CONSÉQUENCE,**

**il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité:**

**D'AUTORISER** la directrice générale secrétaire trésorière, Line Fillion, à participer au congrès qui se tiendra au Centre des Congrès de Québec du 13 au 15 juin 2018;

**D'AUTORISER** le paiement des frais d'inscription au montant de 569 \$ (taxes en sus) ainsi que les frais de déplacements, de repas et d'hébergement afférents sur présentation des pièces justificatives.

13. DEMANDE À LA MMQ CONCERNANT LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE INCENDIE

09-05-02-2018

**ATTENDU** que le ministre de la Sécurité Publique a délivré à la **MRC de La Mitis** le \_\_\_\_\_ une attestation de conformité de son schéma de couverture de risques incendie.

**ATTENDU** que l'implantation des schémas de couverture de risques sera profitable au monde municipal, malgré les investissements et les exigences rencontrés, puisque les services incendies qui auront adopté les mesures contenues dans leur plan de mise en œuvre et qui s'y conformeront bénéficieront d'une exonération de responsabilité lors d'une intervention pour un incendie ou une situation d'urgence, à moins d'une faute lourde ou intentionnelles;

**ATTENDU** que la Mutuelle des Municipalité du Québec, qui assure les risques de la **Municipalité de Padoue**, encourage la mise en œuvre des schémas de couverture de risques;

**POUR CES MOTIFS :**

**Il est proposé par madame Clémence Lavoie**

**Et résolu à l'unanimité** des membres présents

**QUE** la municipalité de Padoue confirme avoir réalisé tous les objectifs annuels prévus dans le plan quinquennal du schéma de couverture de risques incendie.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Padoue demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec, tel qu'annoncé par cette dernière, d'accorder à la **municipalité de Padoue** une réduction de prime de 10% au chapitre de l'Assurance des biens (Bâtiment/contenu), à titre de membre-sociétaire mettant en œuvre les mesures du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

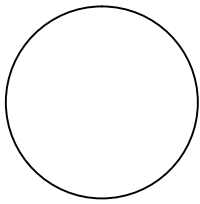
ADOPTÉE.

14. APPUI À LA MRC DE TÉMISCOUATA

10-05-02-2018

**ATTENDU que** le ministère de l'innovation, de la Science et du Développement économique du Canada (ISDE) a lancé le 4 août 2017 une consultation sur la délivrance de licences du spectre de 600 MHz (réf. : Avis SLPB 005-17 de la gazette du Canada);

**ATTENDU que** le spectre de 600 MHz serait favorable aux régions puisque les ondes, moins puissantes, parcourent de plus grandes distances;



**ATTENDU que** le spectre de 600 MHz serait mis aux enchères par ISDE en 2019;

**ATTENDU que** par le passé, le processus d'attribution du spectre aux grands télécommunicateurs n'a pas favorisé les régions;

**ATTENDU qu'**avec l'aide d'un consultant en télécommunication, la MRC de Témiscouata a déposé le 2 octobre 2017 et le 2 novembre 2017 à ISDE des réponses aux questions et des commentaires visant à favoriser le développement de la téléphonie cellulaire dans les régions où le service est désuet et/ou absent ;

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à l'unanimité :

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Padoue appuient les commentaires et les réponses émis par la MRC de Témiscouata sur la consultation SLPB-005-17 d'ISDE dans le cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz.

ADOPTÉE

#### 15. TELÉPHONIE CELLULAIRE, GOUVERNEMENT QUÉBEC

11-05-02-2018

**ATTENDU que** plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

**ATTENDU que** plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent sont mal desservies par le réseau Internet;

**ATTENDU que** la faible densité de la population des municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

**ATTENDU que** les réseaux de télécommunications cellulaire et d'Internet haute vitesse sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

**ATTENDU que** le gouvernement du Québec a lancé un programme de financement en décembre 2016 appelé *Québec Branché* qui ne finançait que des projets d'Internet haute vitesse;

**ATTENDU que** *Québec Branché* était un programme adapté aux télécommunicateurs;

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité:

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Padoue demande au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire;

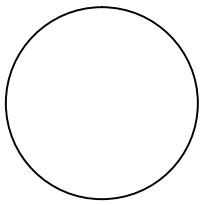
Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Padoue demande au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant aux MRC et aux municipalités de déposer des demandes financières même si elles ne sont pas déposées conjointement avec un télécommunicateur.

#### 16. TÉLÉPHONIE CELLULAIRE : GOUVERNEMENT CANADA

12-05-02-2018

**ATTENDU que** la région du Bas-Saint-Laurent compte de nombreuses zones qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

**ATTENDU que** la faible densité de la population des régions mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;



**ATTENDU que** les réseaux de télécommunications cellulaires sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

**ATTENDU que** le 21 décembre 2016, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a établi la « Politique réglementaire de télécom » (réf. : 2016-496) qui énonce l'objectif du service universel suivant : *les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, ont accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande, sur des réseaux fixes et sans-fils mobiles;*

**ATTENDU que** le CRTC est en processus d'élaboration d'un régime de financement de la large bande;

**ATTENDU que** par le régime de financement de la large bande du CRTC, les demandeurs pourront soumettre des propositions pour aménager ou améliorer l'infrastructure d'accès ou de transport des services d'accès Internet à large bande fixes et sans-fils mobiles;

**ATTENDU que la** « Politique réglementaire de télécom » et les critères du futur régime de financement de la large bande du CRTC ne sont pas clairs relativement au financement de la téléphonie cellulaire;

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité :

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Padoue demande au gouvernement du Canada de mettre en place un régime de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire;

ADOPTÉE.

#### 17. TÉLÉPHONIE CELLULAIRE : HYDRO-QUÉBEC

13-05-02-2018

**ATTENDU que** l'occupation du territoire est une priorité du gouvernement québécois;

**ATTENDU que** la faible densité de la population des MRC et municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents grands télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

**ATTENDU que** les MRC et les municipalités devront être partenaires avec les grands télécommunicateurs pour la réalisation des prochains projets de téléphonie cellulaire;

**ATTENDU qu'**Hydro-Québec a un vaste réseau de télécommunications partout au Québec;

**ATTENDU qu'**Hydro-Québec fait une étude pour identifier s'il a des fibres optiques excédentaires qui permettraient à des fournisseurs internet d'utiliser une partie de son réseau pour offrir du service Internet haute vitesse aux régions peu ou mal desservies;

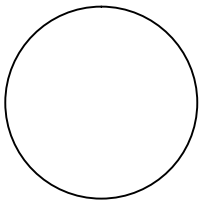
**ATTENDU qu'**Hydro-Québec a également une dizaine de tours de télécommunication sur le territoire du Bas-Saint-Laurent;

**ATTENDU que** certaines tours de télécommunication d'Hydro-Québec pourraient solutionner la problématique de couverture cellulaire déficiente dans certaines municipalités;

**ATTENDU qu'**Hydro-Québec se montre ouvert à partager ses tours pour permettre aux télécommunicateurs d'installer leurs équipements radio de téléphonie cellulaire, moyennant un loyer d'occupation;

**ATTENDU que** le loyer d'occupation d'Hydro-Québec a une incidence majeure sur la concrétisation ou non de projet de développement de téléphonie cellulaire dans les MRC et municipalités qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à l'unanimité :



Que les membres du Conseil municipal de la municipalité de Padoue demandent à la société Hydro-Québec d'appliquer un loyer correspondant à 10 % de la valeur établie par la grille tarifaire actuelle, plafonné à 3 500 \$, pour l'installation d'équipement servant à la téléphonie cellulaire dans une infrastructure appartenant à Hydro-Québec, dans le cas où une MRC et/ou une municipalité seraient impliquées financièrement.

#### 18. TRANSPORT EN VRAC

14-05-02-2018

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE RIMOUSKI INC. demande à ce que les services des camionneurs locaux soient priorisés via l'inclusion d'une clause qui sera adoptée par la Municipalité dans les documents d'appel d'offres produits par la Municipalité de Padoue;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure vise à assurer des retombées économiques importantes pour les camionneurs en vrac domiciliés sur le territoire de la Municipalité;

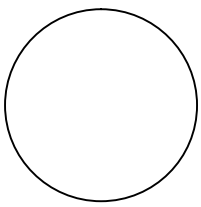
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Padoue considère important d'assurer des retombées économiques pour les camionneurs en vrac domiciliés sur son territoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Yannick Fortin et résolu à l'unanimité:

Que les devis impliquant le transport de matières en vrac incluent dorénavant les stipulations suivantes:

1. *« Lors de l'exécution de tous ses contrats incluant le transport de matériaux en vrac, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser en tout temps, dans une proportion d'au moins 50% en nombre, les camionneurs membres du sous poste et transiger avec l'organisme de courtage «Les Transporteur en vrac de Rimouski Inc. » et en priorité les camionneurs résidents ainsi que les petites entreprises de camionnage en vrac ayant leur place d'affaires dans la municipalité, ensuite les camionneurs payeurs de taxes non-résidents et après les autres camionneurs abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis à cet effet en vertu de la Loi sur les transports. Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac, à partir de leur source originale et principale qui entrent au chantier ainsi qu'aux matériaux d'excavation sortant du chantier;*
2. *L'entrepreneur qui n'utilisera pas ses propres camions dans la proportion restante de 50% pour les cas énoncés ci-haut, devra faire appel au service des camionneurs abonnés mentionnés au premier alinéa de la présente;*
3. *Les tarifs applicables, pour les transports de matières et de matériaux en vrac, sont ceux déterminés au recueil de tarif de camionnage en vrac du Ministère des Transports du Québec;*
4. *Toute demande excédant les ressources disponibles en vertu des ARTICLES 1, 2 et sera traité selon le principe de distribution équitable de l'organisme de courtage conformément à la Loi.*
5. *La présente ne peut toutefois aller à l'encontre des exigences prescrites par le gouvernement, notamment par le Ministère des Transports du Québec, lorsque les travaux sont réalisés, en tout ou en partie à son acquis, par la Municipalité à titre de maître d'œuvre ».*

ADOPTÉE.



15-05-02-2018

19. LISTE DES NON PAYEURS DE TAXES

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité:  
D'autoriser la directrice générale à envoyer des lettres enregistrées aux personnes dont les taxes 2017 ne sont pas payées dont voici les matricules:

6382 80 7985	4 965.25 \$
6184 09 1349	5 461.75 \$
6582 36 2664	119.86 \$
6582 37 9931	90.18 \$
6582 37 7837	119.04 \$
6680 03 8355	235.14 \$
6782 84 3540	1 035.40 \$
6881 73 9177	1 177.32 \$
6882 63 9183	1 284.66 \$
6682 82 2945	1 067.95 \$
6882 92 3694	1 523.35 \$
6984 96 9134	1 182.42 \$
7183 05 6726	183,70 \$
7187 24 5164	318.56 \$
7289 35 6245	71.96 \$
7387 17 8353	384,10 \$
7481 20 1599	<u>195.39 \$</u>
<b>Total</b>	<b>19 416.03 \$</b>

ADOPTÉE.

20. VACANCES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Le bureau sera du 9 au 20 février pour vacances et formation de la directrice générale.

21. RÉPARATION ROUTE CONNECTRICE ENTRE PADOUE ET ST-OCTAVE

16-05-02-2018

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à l'unanimité:

Que la municipalité de Padoue demande au Ministre des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports d'apporter des correctifs à la route connectrice Padoue - St-Octave-de-Métis afin de la rendre sécuritaire puisque le milieu de la route est fendillée et dangereuse pour les automobilistes et encore plus pour ceux qui font de la moto.

ADOPTÉE.

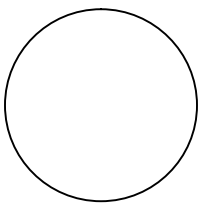
22. SOUTIEN ACTION BÉNÉVOLE POUR LE COMITÉ INTERMUNICIPAL

17-05-02-2018

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à l'unanimité:

De demander à notre député, Monsieur Pascal Bérubé, une aide financière dans le cadre du programme soutien Action bénévole pour le comité intermunicipal de Padoue, St-Octave et Grand-Métis, pour acquérir des équipements afin de permettre aux jeunes et moins jeunes de faire de l'activité physique soit : soccer, balle-molle, volley-ball, basket-ball et autres projets qui sont en cours de réalisation.

ADOPTÉE.



18-05-02-2018

23. DEMANDE AU MINISTRE POUR AMÉLIORATION LOCATIVE

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à l'unanimité:  
De demander au Ministre Martin Coiteux, une aide financière pour améliorer notre salle du conseil afin de permettre des séances sans papier et le réaménagement de l'espace travail pour un montant de 5 000 \$.  
ADOPTÉE.

19-05-02-2018

24. OUVERTURE DU RANG 9

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à l'unanimité:  
De donner suite à la demande de la SER Métis pour ouvrir le rang 9 sur une distance d'environ 1,2 km dans le but d'effectuer du transport de bois. Les frais relié à cette ouverture seront assumés par la SER Métis.  
ADOPTÉE.

20-05-02-2018

25. BOTTES POUR 2E EMPLOYÉS DE DÉNEIGEMENT

Il est proposé par monsieur Yannick Fortin et résolu à l'unanimité:  
De donner le montant de 200.00 \$ au complet à monsieur Jocelyn Fournier pour l'achat de ses bottes.  
ADOPTÉE.

21-05-02-2018

26. FACTURE MRC POUR LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité:  
Que la municipalité paie les factures de la MRC pour le ramonage des cheminées pour les personnes que le ramoneur est retourné pour nettoyer les tuyaux des poêles à bois.  
ADOPTÉE.

27. AFFAIRES DIVERSES:

Aucun point à ajouter.

28. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a aucun contribuable présent.

29. LEVÉE DE LA SÉANCE

22-05-02-2018

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à l'unanimité que la séance présente soit et est levée à 20:55 heures.  
ADOPTÉE.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

SIGNÉ : \_\_\_\_\_  
Gilles Laflamme, maire

SIGNÉ : \_\_\_\_\_  
Line Fillion, dir. gén. et sec. trés.